

SOMMAIRE

- Editorial
- AFCN
- Détartrage et remboursements
- Refus d'accréditation
- Nouveaux diplômés, toujours des soucis
- Suspension de tiers-payant et enquête UNPLIB
- La nouvelle loi sur les accidents médicaux
- A vos fraises
- Petites Annonces
- Formulaires d'inscription aux cours



L'INCISIF

COURRIER SYNDICAL

N° 170 - AVRIL 2011



GARDE(-)À(-)VOUS !!!

Il n'y a pas de fumée sans feu. De toute évidence, l'organisation de la garde dentaire est bien sur le bureau de la ministre de la santé, des affaires sociales et de la santé publique.

Jusqu'il y a peu, le problème des gardes dentaires était encadré par l'arrêté royal n° 78 relatif à l'exercice des professions des soins de santé.

C'est ce même arrêté qui définit ce qui constitue l'exercice illégal de l'art médical, de l'art dentaire et de l'art pharmaceutique.

Cet arrêté royal n°78 précise, en son article 8, que les praticiens de l'art dentaire, comme les médecins, « ne peuvent sciemment et sans motif légitime dans leur chef, interrompre un traitement en cours sans avoir pris au préalable toutes les dispositions en vue d'assurer la continuité des soins par un autre praticien ayant la même qualification légale ».

C'est dans cet article qu'il faut trouver le sens à donner à la « **continuité des soins** » dont il est si souvent question dans les discussions sur la garde dentaire.

Cette « continuité des soins » semble bien, à la lecture du texte de loi, constituer une obligation individuelle liant le prestataire de soin, qui n'a pas grand-chose à voir avec les « services de garde », lesquels constituent un devoir collectif de la profession.

Les services de garde – c'est l'article 9 qui le dit – « garantissent à la population la dispense régulière et normale des soins de santé tant en milieu hospitalier qu'à domicile ».

Les services de garde garantissent donc la « permanence » des soins, certes indispensable dans le cadre de la médecine d'urgence lorsque la vie des patients est en jeu.

ON SAIT PAR CONTRE QUE LES URGENCES DENTAIRES, BIEN QUE PARFOIS (TRÈS) DOUTEUSES, NE SONT JAMAIS VITALES.

En tant que praticiens, et riches de l'expérience de terrain, il nous est difficile d'accepter qu'une permanence de soins dentaires soit exigée 24h/24 et 7 jours sur 7. C'est pourtant bien cette option qui semble avoir la faveur de certains milieux, voir même de certaines organisations professionnelles.

Envisager cette option ne peut se faire, me semble-t-il, sans aborder le statut des praticiens de l'art dentaire. Certes, en tant que personnel soignant, les praticiens de l'art dentaire ont des règles déontologiques à respecter, et on attend d'eux, comme de l'ensemble du personnel soignant, une forme de dévouement absolu.

Mais il est bon de rappeler que la structure de dispensation des soins actuelle, telle que nous la connaissons et telle qu'elle a été voulue par ceux qui nous précèdent, n'est en rien un service public, mais bien un service au public, dans le cadre d'une profession libérale.



Si la société civile exige que ce service au public corresponde à un service public, il faut aussi qu'elle s'engage à prendre en charge le coût humain et matériel, ainsi qu'à assurer la sécurité de ceux qui sont appelés à assumer ce service.



On voit donc, au fil de ces vingt dernières années, un glissement de plus en plus marqué d'une profession libérale au service du public vers un service public dans lequel les praticiens seraient des fonctionnaires mais sans les avantages liés à ce type de statut.

Il existait déjà des « faux indépendants ».

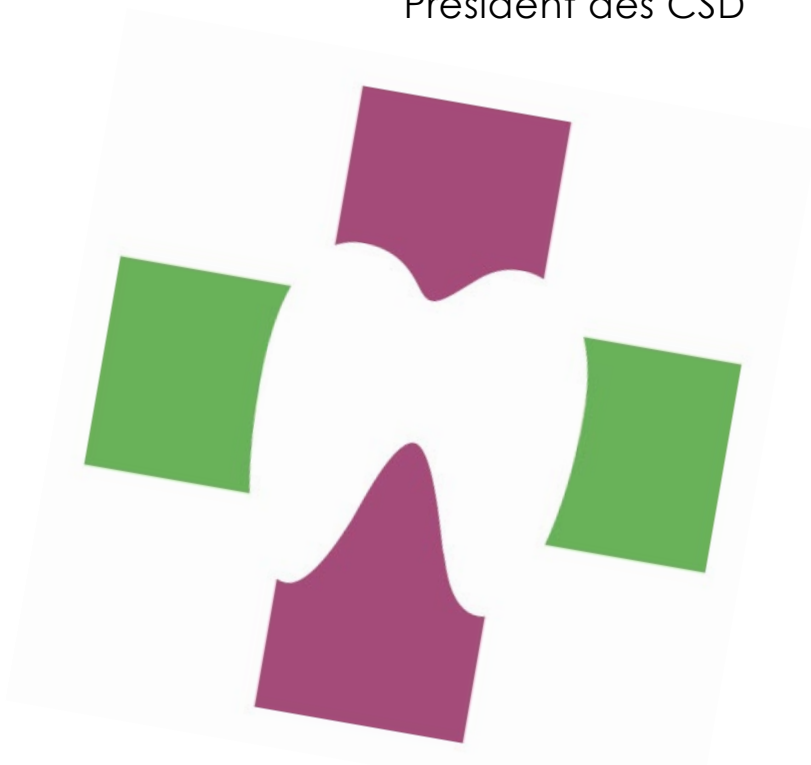
**SERONS-NOUS LES PREMIERS
« FAUX FONCTIONNAIRES » ?**

**Faut-il prendre garde à nous pour ne pas devoir se mettre au garde-à-vous ?
La question reste posée.**

Notre association professionnelle, héritière d'une longue tradition libérale, certes soucieuse de son implication sociale, entend bien faire entendre sa voix.

Pensez à lui apporter votre soutien lors des toutes prochaines élections professionnelles... !

Jean-Marie Hubert,
Président des CSD



Le montant de l'honoraire forfaitaire d'accréditation pour l'année 2011 a été fixé à **2.641,80 euros**.

Comme chaque année, ce système devient un peu plus rigoureux. Aussi quelques changements sont-ils à signaler, tels que la limitation des cours suivis à l'étranger (maximum absolu de 80 UA par année). Dans le même sens , le contrôle du caractère non commercial des cours est renforcé.

Quelques modifications interviennent également pour les modérateurs de peer-review: si vous êtes concerné, soyez attentif.

DOSIMÉTRIE

Nous avons tous reçu récemment un courrier de l'AFCN nous informant que les organismes de contrôle des dosimètres doivent désormais être agréés. Ces dosimètres concernent le personnel salarié qui est employé dans les cabinets dentaires et soumis aux risques éventuels d'exposition aux rayonnements ionisants.

Ce point n'est pas nouveau. **Par contre ce qui est nouveau** est l'obligation d'agrément des organismes de contrôle.

Reportez-vous donc à la liste transmise par l'AFCN ou renseignez-vous auprès de votre organisme de contrôle pour vous assurer de son agrément ou de sa demande d'agrément.

www.afcn.be

BIEN DISTINGUER CAIRN LEGAL ET L'AFCN

Si vous avez suivi notre mot d'ordre de ne pas payer la redevance AFCN en 2008, vous avez alors reçu une invitation du bureau Cairn Legal vous sommant de payer la somme de 22,07 euros pour majoration et intérêts de retard.

Nous vous demandons de ne pas payer cette majoration pour le moment mais de nous transmettre la copie de cette mise en demeure.

Nous vous tiendrons au courant de l'évolution de la procédure judiciaire.

Par contre nous vous rappelons que la taxe exigée par l'AFCN pour 2011 devait être payée pour le 28 février. Sinon vous vous exposez à une majoration que vous ne pourrez éluder.

Nous vous rappelons que grâce à notre combat les taxes annuelles ont été divisées par deux pour l'ensemble de la profession. Soyez donc attentifs aux échéances de l'AFCN pour vous éviter toute majoration.





MAINTIEN DE L'AGRÉMENT : LE COURRIER SPF SANTÉ PUBLIQUE


Les services de gardes mis au point depuis plus de quarante ans par ou avec le soutien de vos CSD sur toute la Wallonie est un service reconnu par les Commissions Médicales Provinciales et vous permet donc d'être en règle pour le maintien de votre agrément à ce sujet, à ce jour.

Vous avez récemment reçu du SPF Santé Publique un courrier rappelant les règles de maintien de l'agrément du dentiste généraliste.

Ce courrier ayant suscité pas mal de coups de fil de nos membres, il nous paraît important de clarifier la situation. Il n'y a rien de nouveau, ni d'exceptionnel, ni d'alarmant: **le message du SPF Santé Publique est simplement un rappel des règles de maintien de l'agrément qui sont les suivantes :**

 Le titre de Dentiste Généraliste doit être renouvelé tous les 6 ans et pour la 1ère fois avant le 30 juin 2015

 Pour conserver son agrément , il y a une obligation de formation continue selon un rythme de 20 heures par 2 ans et de 60 heures sur la période de 6 ans.

 Il y a également une obligation de satisfaire à la dispense de soins dans le cadre d'un service organisé.

A la fin de la période de 6 ans, il vous appartiendra alors de demander au SPF Santé Publique un **formulaire de renouvellement de l'agrément que vous renverrez complété au SPF Santé Publique accompagné des preuves de participation à des activités de formation continue.**

Mais tout ceci est déjà une autre histoire, et nous vous avertirons en temps (dans quelques années) voulu des démarches à accomplir.

NOTRE AVIS :

Depuis que les lois sur le maintien de l'agrément existent, vos CSD organisent des cours gratuits vous permettant d'être en ordre en matière d'agrément.

Il vous appartient simplement de conserver les preuves de participation aux activités ainsi que de tenir une comptabilité à jour des heures de formation suivies (60 heures/6 ans à raison de 20h/2 ans).

ORTHODONTIE: RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Est parue au Moniteur du 17 décembre 2010 de nouvelles règles d'orthodontie.

-la règle 6 est abrogée

-la règle 14 a été remplacée de la manière qui suit:

Règle 14:

Comment peut on attester les forfaits pour traitement régulier par le numéro 305616-305620?

REPONSE

Il existe deux manières d'attester :

1. ou bien immédiatement après que 6 prestations 305616-305620 ont été effectuées. Dans ce cas, les 6 forfaits pour traitement régulier peuvent être attestés au plus tôt pendant le 3e mois du semestre en cours et au plus tard pendant le 18e mois du traitement en cours.

Ex. 1 : pour un traitement qui commence le 25 janvier 2010 par le 305631-305642, il peut être attesté 6 x 305616-305620 avant la fin du premier semestre du traitement et ce, au plus tôt en mars 2010 si au début de ce traitement, deux forfaits par mois étaient nécessaires. Dans ce cas, aucun forfait ne peut plus être attesté jusqu'à la fin du semestre, dans cet exemple pendant les mois d'avril, de mai et de juin 2010, et ce parce que seuls 6 x 305616-305620 par semestre peuvent être attestés.

Ex. 2 : pour un traitement qui commence le 25 janvier 2010 par le 305631-305642, les prestations 305616-305620 doivent être attestées au plus tard le 30 juin 2011, quels que soient le nombre de forfaits pour traitement régulier réalisés (arrêté royal 22 octobre 2009).

2. ou bien au cours du sixième mois civil d'un semestre pendant lequel un traitement régulier a été effectué.

L'attestation de soins donnés peut alors comprendre 1 à 6 forfaits pour traitement régulier.

Ceci entre en vigueur au 1er décembre 2009.

Cette date que vous lisez n'est pas une erreur de notre part.

Ceci peut vous paraître étrange, la parution au Moniteur étant le 17/12/2010 pour une entrée en vigueur au 01/12/2009.

L'explication en est que la règle interprétative explicite la nomenclature, mais ne la modifie pas.

IMPLANTOLOGIE : ENCORE DES RÈGLES

INTERPRÉTATIVES

Le Moniteur Belge nous a offert fin d'année 2010 trois nouvelles règles interprétatives en matière d'implants : de quoi encore compliquer la situation un peu plus.

QUESTION

Un assuré qui n'a pas bénéficié d'une intervention de l'assurance pour sa prothèse, peut-il bénéficier d'une intervention pour des implants et/ou le placement de deux piliers ainsi que leur ancrage sur ces deux implants ?

REPONSE

Si aucune intervention n'a été accordée par l'assurance maladie obligatoire ou l'assurance petits risques des indépendants pour une prestation de la rubrique «prothèses dentaires amovibles, consultations comprises» pour ou sur cette prothèse inférieure complète amovible, aucune in-

tervention de l'assurance n'est possible pour les implants, ni pour le placement des piliers sur les deux implants et leur ancrage.

QUESTION

Si un assuré possède plusieurs prothèses dentaires remboursées, quelle est la prothèse visée par «la prothèse dentaire complète amovible existante» ?

REPONSE

«La prothèse dentaire complète amovible existante» est la prothèse inférieure complète amovible qui a été remboursée en dernier lieu.

QUESTION

Existe-t-il une intervention pour l'ancrage d'une nouvelle prothèse chez un assuré déjà porteur d'implants non indemnisés ?

REPONSE

Oui, mais au plus tôt 1 an après le placement de la nouvelle prothèse qui présente en outre un grave dysfonctionnement et qui satisfait aux conditions mentionnées à l'article 6, § 5bis, les piliers étant également remplacés. Ceci est entré en vigueur avec effet rétro-actif au 1^{er} mai 2009, soit la date d'entrée en vigueur de la nomenclature "implants".

Conséquences de ces règles avec effet rétroactif:

Des prestations en implantologie attestées entre mai 2009 et décembre 2010 vont ainsi se retrouver «illégales».

La mutuelle devrait ainsi se retourner contre le dentiste pour récupérer le remboursement qu'a perçu le patient.

Le dentiste devra alors récupérer le remboursement auprès de son patient :

AUTANT SAVOIR !

UNE CONSOEUR NOUS ÉCRIT ...

Nous avons reçu récemment une lettre d'une consoeur qui nous fait part avec beaucoup d'émotion de son témoignage.

Avec son accord, nous nous permettons de publier son courrier, qui, nous n'en doutons pas, vous ira droit au coeur et fera peut être école.

Cela fait presque 30 ans que j'exerce l'attachant et difficile métier de dentiste.

Je travaille seule et en collaboration dans 2 cabinets, l'un à Bruxelles et l'autre dans le Brabant wallon.

J'ai choisi ce métier pour l'aide médicale et le contact privilégié que nous avons avec autrui.

Comme beaucoup d'entre nous, j'assiste, contrainte et forcée, à différents séminaires, cherchant les points qui me manquent dans tel ou tel domaine.

De ces contacts, plus ou pas intéressants, surgissent quelques questionnements sur la direction et le sens profond que certains donnent l'impression de vouloir imposer à notre belle profession.

J'entends beaucoup parler de matériel, tous plus onéreux les uns que les autres, d'investissements, d'assistantes, etc... et parallèlement de qualité de vie du thérapeute...

Et je me questionne sur le bien-fondé de ce marché de dupes. D'un côté, on pousse les dentistes à s'endetter pour le restant de leurs jours, avec des frais de remboursements et de fonctionnements journaliers dignes d'une grosse PME, de l'autre, pour se donner bonne conscience d'avoir amené des praticiens à l'esclavagisme, on leur parle de qualité de vie...

On nous répond à cette remarque que les



cabinets de demain, même d'aujourd'hui, sont des cabinets pluri-disciplinaires et que les frais (les gains aussi) sont donc à partager entre les différents praticiens, que l'engagement d'une assistante permet de gagner du temps et donc de l'argent...

Mais à qui donc profitent in fine tous ces gains que l'on vous fait miroiter ???

Certainement pas aux dentistes !!! Ni aux patients !

Je m'adresse particulièrement à vous, Mesdames, Messieurs, Présidents de nos différentes associations ou groupes de médecine dentaire :

« Pour qui oeuvrez-vous ? Les grands groupes pharmaceutiques, les industriels du matériel médical ? »

Vers quelle médecine allons-nous ? Que signifie encore le mot médecin ou dentiste aujourd'hui ???

Quelle place réservez-vous au contact humain, base indispensable et primordial de tout acte médical quel qu'il soit ? » Nous exerçons un métier dans lequel tout acte posé nous met en contact direct avec l'intimité du patient.

Il nous appartient d'établir une relation de confiance, qui ne peut naître que dans l'écoute empathique et attentive de nos patients. Dans un contexte de rentabilité imposée, comment prendre encore ce temps ?

Et vous chers confrères, allez-vous vous laisser ensevelir sous les investissements pour vous retrouver « esclave technicien des dents » ?

Vous savez combien nos patients ont besoin de parler, de se confier, avant même d'exprimer bien souvent ce pour quoi ils consultent.

Et le soulagement apporté à leur souffrance proviendra, certes de l'intervention clinique, mais aussi de la relation personnalisée que vous aurez su installer.

J'entends dire dans certains séminaires, qu'aujourd'hui le temps d'écoute consacré à un patient par son médecin, est de l'ordre des secondes...

Allons-nous devenir des robots, ne voyant plus le patient dans sa globalité d'être humain, mais comme un numéro de dent sous prétexte que nous n'avons pas le temps, rentabilité oblige ???

J'attire votre attention, jeunes confrères et consœurs, sur le fait qu'il vous appartient le droit et le devoir de garder l'exercice de l'art dentaire, ainsi que celui des soins de santé, détaché de toutes pressions mercantiles.

Sans être rétrograde, il me semble que l'on peut exercer l'art dentaire avec tout le professionnalisme qu'il se doit, sans pour autant se laisser convaincre de l'obligation d'avoir un cabinet hi tech...

Car le meilleur traitement dépendra toujours de la façon dont vous manierez la turbine, de la conscience professionnelle que vous mettrez dans vos obturations et de l'accompagnement personnel que vous donnerez à vos patients.

Aucune assistante, fauteuil magique et autres microscopes ne remplaceront votre savoir-faire.

C'était juste une remarque, un questionnement et peut-être aussi l'envie de rendre au monde médical ses lettres de noblesse, pour autant qu'il en garde le mérite.



NOUVEAUX NUMÉROS POUR LES DENTS SURNUMÉRAIRES

Outre l'introduction de la prestation 301372 (examen buccal parodontal), nous vous rappelons que la publication du moniteur belge du 7 février 2011 introduit un code dentaire spécifique pour les dents surnuméraires. Ces codes sont les codes 19, 29, 39 et 49 pour les dents surnuméraires. Et 59, 69, 79 et 89 pour les dents de lait.

Le même numéro peut être utilisé à maintes reprises pour plusieurs dents surnuméraires dans le même cadran.

LA SAISIE DE DOSSIERS MÉDICAUX EST INTERDITE SANS MANDAT SPÉCIFIQUE

Un confrère nous a signalé que lors d'un contrôle INAMI, sur les radiographies panoramiques, les médecins inspecteurs ont saisi tous les fichiers radiologiques de la confrère concernée.

Si les inspecteurs, qu'ils soient du fisc ou de l'INAMI, peuvent copier votre disque dur, il semble bien qu'ils ne peuvent en aucun cas saisir le moindre document pour l'emporter avec eux sans l'accord du prestataire.

Nous allons poser la question à l'INAMI et nous vous tiendrons au courant.

LE STATUT SOCIAL 2011: LA FEUILLE ROSE

Si vous avez adhéré aux termes de l'Accord national dento-mutualiste pour l'année 2011 et si vous avez demandé les avantages sociaux (communément appelé le statut social), l'INAMI vous a envoyé une feuille rose à remplir et à renvoyer au plus tard pour le 30 juin 2011. Vous aurez également à afficher dans votre salle d'attente les jours et les heures où vous respecterez cet accord et les tarifs qui y sont prévus.

LES FICHES JAUNES

L'agence Fédérale des Médicaments et des Produits de santé (AFMPS) vient de lancer un nouveau site web

www.fichejaune.be, où les professionnels de la santé pourront notifier les effets indésirables liés à l'utilisation des médicaments auprès du Centre belge de pharmacovigilance pour les médicaments à usage humain.

EXAMEN BUCCAL PARODONTAL

L'introduction au 1er mars du nouveau code 301373/301383, code dit «examen buccal parodontal» est lié à des conditions très strictes que nous vous invitons à bien connaître. Le formulaire 62 bis lié à cette prestation et l'extrait du Moniteur sont facilement accessible sur notre site internet www.incisif.org dans la rubrique « Documents & formulaires » sous l'intitulé « Annexe 62 bis ».

De nouvelles annexes 56, 57 et 62 parues au Moniteur A partir du 1 février 2011, veuillez SVP utiliser les nouvelles annexes 56 (formulaire annexe à l'attestation de soins donnés pour prothèses partielles ou totales), 57 (demande d'intervention de l'assurance soins de santé pour prothèses en dérogation avec la limite d'âge de 50 ans) et 62 (formulaire d'examen buccal, soins à envisager).

Ces annexes sont téléchargeables sur notre site www.incisif.org.

REMARQUE IMPORTANTE

En cas d'examen buccal (codes 371556 et 371571) le praticien doit impérativement remettre au patient le formulaire 62 «examen buccal, soins à envisager» même s'il n'y a pas de soins à envisager.

La raison vient sans doute du fait qu'au verso de ce formulaire se trouvent des conseils d'hygiène alimentaire et bucco-dentaire. Des contrôles suivis de sanctions ont été évoqués, aussi la période de souplesse et de tolérance à ce sujet semble donc bien révolue.



QUELQUES RÉOLUTIONS DU CED OU CONSEIL DES DENTISTES EUROPÉENS

RECONNAISSANCE DES DIPLÔMES DE PAYS TIERS

Quels sont les problèmes dus à la mise en oeuvre des dispositions actuelles relatives aux diplômes de pays tiers ? Tiennent-ils compte de la mobilité accrue des étudiants ?

Le CED tient à exprimer son inquiétude concernant le manque de contrôle des diplômes délivrés tant par des pays tiers que par les États membres. Le CED estime que la directive devrait établir l'obligation pour le chirurgien-dentiste d'exercer l'art dentaire de façon indépendante dans son pays d'origine au moins trois ans au cours des cinq années précédentes, avant de recevoir l'accès à la profession dans le pays d'accueil. L'intention est d'éviter les cas de praticiens ayant suivi une formation dans un pays tiers, ayant leur diplôme reconnu par leur pays d'origine, et commençant à exercer dans le pays d'accueil sans avoir jamais exercé dans leur pays d'origine.

L'objectif est d'encourager les pays à adopter des normes élevées dans la reconnaissance des qualifications dentaires acquises dans des pays tiers.

Dès lors, le CED suggère fermement que la reconnaissance d'un diplôme par l'État membre d'accueil, donne également au candidat le droit d'accès à la pratique dans son pays d'origine.

La formulation suivante devrait être adoptée comme suit :

En vue de faciliter l'application du titre III, chapitre III de la présente directive, les États membres peuvent prescrire que les bénéficiaires remplissant les conditions de formation requises présentent, conjointement à leurs titres de formation, un certificat des autorités compétentes de l'État membre d'origine attestant que ces titres sont bien ceux visés par la présente directive autorisant au détenteur de ce diplôme l'accès à la profession dans son pays d'origine, c'est-à-dire dans le pays reconnaissant ce diplôme ».

BLANCHIMENT

Le 8 février, Stuart Johnston et Stefaan Hanson, respectivement Président et membre du Groupe de travail « Blanchiment » et le bureau de Bruxelles du CED (Sara Roda) ont assisté à une réunion du Comité permanent sur les produits cosmétiques. Le CED a été invité à titre d'expert pour expliquer l'importance des limites de concentration du peroxyde d'hydrogène utilisé dans les produits d'hygiène bucco-dentaire et de blanchiment, ainsi que pour préciser l'engagement du CED en la matière.

Les principaux thèmes de la réunion étaient le projet de directive sur les produits de blanchiment ainsi que l'avis du Comité scientifique des produits de consommation (SCCP) du 18 décembre 2007 sur les concentrations de peroxyde d'hydrogène. Le CED a rappelé l'importance d'une régulation des produits de blanchiment au niveau européen et son soutien à une réglementation conforme à l'avis du SCCP.

Le CED a en outre confirmé sa volonté d'enregistrer et de communiquer les effets indésirables des produits de blanchiment et de collaborer à toute activité de surveillance du marché dans ce domaine. La Commission européenne a une fois de plus décidé de ne pas mettre le projet de directive aux votes lors de la réunion en raison de l'absence de consensus entre les États membres. Le vote devrait avoir lieu par écrit avant la prochaine réunion du Comité permanent des produits cosmétiques.

Le bureau de Bruxelles du CED a préparé un dossier d'information et contacté, via leurs Associations nationales, les quatre États membres qui n'avaient pas soutenu le projet de directive sur les produits de blanchiment et les activités de surveillance du marché proposées par le CED, en les encourageant à faire pression sur leurs délégués.

PETITES ANNONCES GRATUITES

CABINETS

1/ANVERS A VENDRE MAISON DE MAITRE ENTIEREMENT RENOVEE CONV. PROF. LIB. GARAGE JARDIN GRENIER CAVE 3 CHAMBRES (POSS. PLUS) 2 SDB NEUVES LIVING AVEC F.O. CUISINE AMERICAINE NEUVE HYPER EQUIPEE PARQUET PARTOUT HAUTS PLAFONDS MOULURES

TEL. 02/539.11.77 N° 2292

2/POUR CAUSE DE RETRAITE A REMETTRE A CHARLEROI UN CABINET AVEC UNIT, PRODUITS, PETIT MATERIEL ET MOBILIER A PARTIR DU 1ER JANVIER 2012. LE LOCAL EST EN LOCATION. POSSIBILITE DE COLLABORATION A PARTIR DE SEPTEMBRE 2011 TEL : 0474/078.179 N° 2293

3/A REMETTRE CAB DENTAIRE UCCLÉ POUR CAUSE DE FIN DE CARRIERE CAB DE STANDING TRES BIEN EQUIPE (DOSSIERS NUMERIQUES, RX ET PANTO NUMERIQUE, AIRCO...) ACTUELLEMENT EN ACTIVITE 4 JOURS /SEMAINE. ACCOMPAGNEMENT POSSIBLE. ACHAT DES MURS POSSIBLE. SI INTERESSE ucclidentiste@gmail.com N° 2294

4/OPPORTUNITE UNIQUE : BELLE MAISON DE MAITRE 3 FACADES SUD CHARLEROI S/22a BEAU PARC ARBORE 6 CH. TT CONFORT. OCCUPE PAR CAB. DENTAIRE DEPUIS 33 ANS + CAB MEDICAL DEPUIS 80 ANS ! JOUXTE PAR TERRAIN A BATIR OCCUPE AUX 2/3 PAR CARPORT. 380.000€ A VOIR AVT MISE EN VENTE SUR SITE.

RENS. : 0488/75.10.10 N2295

EMPLOI OFFRES

1/CAB DENTAIRE PRES DE LA PLACE JOURDAN A ETTERBEEK CHERCHE DENTISTE PART-TIME. HORAIRE SOUPLE

CONTACT : rtebiani@yahoo.fr N° 5237

2/CLINIQUE PRIVEE A BXL RECHERCHE UN DENTISTE GENERALISTE ET UN ORTHO EXCLUSIF POUR REpondre A LA DEMANDE. TRAVAIL DE QUALITE, BONNE ATMOSPHERE ET BONNES COND. FINANCIERES.

RENS : 0475/74.54.55 N° 5238

3/DENTISTE CHERCHE CONFRERE(SOEUR) POUR COLLAB. QQUES J/SEMAINE

TEL . 071/45.27.63 OU 0496/23.29.33 N° 5239

4/CAB. DENT. REGION NAMUR-DINANT RECHERCHE UN(E) DENTISTE AFIN DE COMPLETER UNE EQUIPE EXISTANTE. PATIENTELE EN ATTENTE ET HORAIRES A CONVENIR. AMBIANCE SYMPATHIQUE ET TRES BON MATERIEL.

RENS. 0476/87.13.60 APRES 20H N° 5240

5/DENTISTE F CHERCHE REMPL. OU PART-TIME PREF. PEDODONTIE DANS 1 RAYON DE ± 45 KM AUTOUR DE JODOIGNE

TEL 0475/39.29.05 N°6122

EMPLOI ASSISTANTE

CAB. DENTAIRE BXL RECHERCHE ASSISTANTE ASSURANT DES FONCTIONS ADMINISTRATIVES, RELATIONNELLES ET TECHNIQUES. EXPERIENCE SOUHAITEE DANS UNE FONCTION DE SERVICES, AISANCE RELATIONNELLE ET RIGUEUR.

MAITRISE DE L'OUTIL INFORMATIQUE.

MERCI D'ADRESSER VOTRE CANDIDATURE A : emploi dentaire1090@gmail.com N° 8010

MATERIEL

A. V. UNIT SIEMENS E1 EQUIPE DE SERINGUE 6 FONCTIONS, CORDON TURBINE A LUMIERE, MICRO MOTEUR SIEMENS ELECTRIQUE A LUMIERE, MICRO MOTEUR A AIR, DETARTREUR A ULTRASON, ECLAIRAGE SIROLUX ET GROUPE HYDRIQUE A RECUPERATION D'AMALGAME. PRIX 4000€ RX TROPHY ELECTRONIQUE (KODAK) PRIX 1200€ PANORAMIQUE ASAHI PANORAMAX + TELERADIOGRAPHIE PRIX 1500€ PRIX DU PACKAGE 6000€

Tél. soir 02/726.16.15 ou 0478/53.70.54 N° 11253

COTISATIONS 2011

Cotisation Ordinaire	275 €	Diplômés 2007	185 €	Diplômés 2010	25 €
Ménage de praticiens	340 €	Diplômés 2008	145 €	Praticiens + de 60 ans	240 €
4 enfants ou plus à charge	150 €	Diplômés 2009	90 €	Membre honoraire	90 €

A verser au compte : **776-5985388-03** des CSD, Bld Joseph Tirou, 25/9 - 6000 Charleroi

(Si vous payez via le compte de votre société, n'oubliez pas de mentionner votre n°Inami pour vous identifier en tant que personne physique. Le secrétariat vous remercie.)

QUELQUES PERLES TIRÉES DE LETTRE ADRESSÉES À DIVERSES CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES.



« Je vous ai demandé de me les couper : j'ai offert de les laisser à la caisse. Vous m'avez répondu que vous ne pouviez pas les garder. »

« Faites un effort car mon enfant va naître. »

« Je croyais avoir le droit de toucher à la place de mon cubain. »

« Certificat médical pour mon enfant que je mets dans la lettre pour arranger mon dossier »

« Orphelin à 13 ans, j'ai vécu de gauche à droite mais toujours dans le droit chemin. »

« Mon mari est pour le moment décédé. »

« Jusqu'au 20 la quinzaine est longue. »

« On a coupé les bourses de mon fils, il ne va plus en classe. »

« Un travailleur de nuit qui vit au jour le jour. »

« Habitant sur un derrière et m'y trouvant bien, je voudrais un prêt pour l'amélioration. »

« Je suis restée malade à cheval sur deux mois. »

« Mademoiselle Josette est digne d'intérêt : elle est fille mère, elle nourrit son enfant au sein sans pouvoir nouer les deux bouts. Venez-lui en aide si possible. »

« Mon mari est mort. Voudriez-vous me faire savoir ce que je dois faire pour le faire sortir de la caisse. »

« Voici 8 jours que je suis couchée avec un médecin près de moi. »

« Selon vos instructions j'ai donné le jour à deux jumeaux dans une enveloppe ci-jointe. »

« Vous avez changé mon garçon en petite fille. Est-ce que cela fait une différence ? »

« En réponse à votre enquête, les dents de mon devant vont très bien mais les dents de mon derrière me font très mal. »

« Je vous envoie un certificat de mariage et deux enfants. L'un est une erreur comme vous pouvez le constater. »

« Ma femme est enceinte, je vous envoie mes petites affaires dans ce paquet. »

« Au guichet, on m'a fait attendre une heure toute seule, en file indienne. »

« Comme mon mari doit partir chez les fous, je l'envoie à votre bureau. »

« Mes dents sont tellement mauvaises que je ne peux mâcher que des potages. »

« Veuillez me faire connaître la marche à suivre pour une naissance. »



Reproducción autorizada por el Instituto Nacional de Bellas Artes y Literatura, 2010.

FDI Annual World Dental Congress

NEW HORIZONS IN ORAL HEALTH CARE

14 - 17 Sept. 2011

fdi 

Mexico City 2011

www.fdicongress.org

NOS PROCHAINES ACTIVITÉS

Vendredi 13 mai 2011 de 14h à 18h30

**Les incidents en chirurgie buccale.
Comment les éviter? Comment les gérer ?**
avec le Dr B Micheli.

Où ? A Gembloux, Espace Senghor

Quand ? Le Vendredi 13 mai 2011 de 14h00 à 18h30

Des renseignements complémentaires suivront dans le prochain numéro.

Reconnu dans le cadre du maintien de l'agrément, accréditation demandée pour deux modules.

Inscription préalable obligatoire en retournant le talon ci-dessous au secrétariat par courrier ou par fax au n° 071/32.04.13.

Nom : Cachet et signature

Prénom : N° INAMI :

E-mail :

S'inscrit au cours des CSD du vendredi 13 mai 2011 (date limite 5/05/2011)

Je suis membre des CSD en règle de cotisation 2011

Je ne suis pas membre et je verse la somme de 125€ sur le compte 778-5949138-86 des CSD avec la communication " cours - nom - prénom - n°Inami"

PEER REVIEW À BRUXELLES

Les CSD organisent des peer review sur Bruxelles

Le mardi 12 avril : date limite d'inscription le 29 mars 2011

Le mardi 28 juin : date limite d'inscription le 13 juin 2011

Renseignements : 0477/740117





CHAMBRES SYNDICALES DENTAIRES A.S.B.L

SECRETARIAT

MME P. MARION ET MME M.PITRUZZELLA SE TIENNENT À VOTRE DISPOSITION
CHAQUE JOUR OUVRABLE ENTRE 9H00 ET 13H00

BOULEVARD TIROU 25/9, B-6000 CHARLEROI
TEL 071 / 31 05 42 - FAX 071 / 32 04 13

E-MAIL : CSD@INCISIF.ORG

URL : WWW.INCISIF.ORG

PUBLICITÉ :

DIDIER MALOIR

EDITEUR RESPONSABLE

BLD TIROU, 25/9 B-6000 CHARLEROI